



Bruxelles, le 20 mai 2022  
(OR. fr)

9047/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2022/0027(CNS)**

---

---

**FISC 111**  
**ECOFIN 424**  
**MI 385**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	6158/22 - COM (2022) 39 final
Objet:	Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA - Adoption

---

1. Le 10 février 2022, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet. L'objectif de cette proposition consiste à prolonger la possibilité pour les États membres d'appliquer le mécanisme aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA dans des cas bien précis.
2. Le groupe « Questions fiscales » a examiné la proposition le 25 février 2022. Aucune délégation n'a soulevé d'objections sur le texte du projet de directive.

3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 23 mars 2022<sup>1</sup>, tandis que celui du Parlement européen a été rendu le 3 mai 2022<sup>2</sup>.
  
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la directive du Conseil visée en objet, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 7137/22.

---

---

<sup>1</sup> ECO/586

<sup>2</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0131\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0131_EN.html)